

**Arrêté n° ARR2014-49 modifiant mon arrêté ARR2012-99 réglementant le stationnement  
en zone bleue sur la  
Commune de Clohars-Carnoët**

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ART. L 2212.2, L 2213-1 et L.2213-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982,  
Vu le décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'article L 2213-2 2° du code général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.417-3 du Code de la Route,  
Vu les arrêtés municipaux en date du 15 octobre 2003, 21 juin 2005 et 28 juillet 2008,  
Considérant la nouvelle réglementation sur les zones bleues applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**ARRETE :**

**Article 1** - Le stationnement dans les zones bleues sur la commune de Clohars-Carnoët, sauf indication spécifique, est applicable chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, de 9 H à 21 H, 7 jours sur 7 et limité à 2 heures de stationnement.

**Article 2** - Pour les autres emplacements spécifiques, une signalisation réglementaire particulière mentionnant période de stationnement réglementée et durée du stationnement autorisée figurera sur des panonceaux à hauteur des zones ou places concernées :

**Agglomération de Clohars-Carnoët :**

- Place du général de Gaulle, rue de Presbytère, rue de Lannevain : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, de 9 H à 21 H, 7 jours sur 7 et limité à 1 heures 30 de stationnement ;
- Place du général de Gaulle face à la pharmacie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, de 9 H à 21 H, 7 jours sur 7, limité à 40 minutes de stationnement.

**Agglomération du Pouldu :**

- Boulevard Filiger, Rue des Grands Sables, rue du philosophe Alain : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, de 9 H à 21 H, 7 jours sur 7 et limité à 2 heures de stationnement.
- Boulevard des plages à hauteur du n° 12 : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, de 9 H à 21 H, 7 jours sur 7, limité à 10 minutes de stationnement ;
- Rue des Grands sables à hauteur du n° 8 : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, de 9 H à 21 H, 7 jours sur 7, limité à 30 minutes de stationnement ;
- Rue des Grands sables à hauteur du n° 34 : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, de 9 H à 21 H, 7 jours sur 7, limité à 10 minutes de stationnement.
- Quai Polignac face au ponton du 01.05 au 30.09 7 jours sur 7, limité à 40 minutes de stationnement.

**Agglomération de Doëlan :**

- Place de la coopérative, moitié inférieure & quai Joseph Sancéo du 01.06 au 30.09 7 jours sur 7 limité à 2 heures de stationnement.

**Article 3** - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation.

**Article 5** - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moëlan-sur-Mer, la police municipale, les services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 6** - Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Moëlan-sur-Mer, à la police municipale et aux services techniques.

A Clohars-Carnoët, le 22 avril 2014,

Le Maire,  
Jacques JULOUX

